



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	
<i>Point 28 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	
<i>Point 29 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	1
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine</i>	
<i>Rapport de la Première Commission</i>	1
<i>Point 84 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission</i>	7

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/6532)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/6541)

1. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit du russe): Permettez-moi de vous présenter, dans l'ordre qui apparaît à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, les quatre rapports de la Première Commission.

2. Voici tout d'abord le rapport de la Première Commission sur la question du désarmement général et complet [A/6529]. Il n'est que normal que la Première Commission l'ait considérée avec la plus grande attention et lui ait consacré une discussion approfondie: il convient de noter que la Commission a été saisie, lors de l'examen de la question, d'un certain nombre de projets de résolution qui, comme l'ont souligné les délégations, avaient un caractère urgent et important [*ibid.*, par. 4 à 17].

3. En tant que Rapporteur, je m'arrêterai sur ces projets de résolution.

4. Comme le rapport l'indique, la délégation de la République populaire de Pologne a présenté un projet de résolution relatif à la rédaction d'un rapport sur les effets de l'utilisation des armes nucléaires [*ibid.*, par. 4]. Après révision, 32 pays se sont associés à la Pologne pour présenter ce projet de résolution qui a été adopté en Première Commission par 100 voix, sans opposition ni abstention [*ibid.*, par. 10]. Le dispositif du projet de résolution présenté par la Première Commission [*ibid.*, par. 22, projet de résolution A], se lit comme suit:

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Prie le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes;

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAQ
(Afghanistan).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/6529)

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/6530)

"2. Recommande que le rapport soit fondé sur les renseignements accessibles et préparé avec l'aide d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général;

"3. Demande que le rapport soit publié et transmis aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour pouvoir être examiné à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

"4. Recommande aux gouvernements de tous les Etats Membres de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public."

5. Je parlerai maintenant de l'examen que la Commission a consacré à un autre projet de résolution présenté par la Hongrie [*ibid.*, par. 5]. Ce projet de résolution a suscité un intérêt très vif de la part de beaucoup d'Etats. Pendant la discussion, qui a pris un ton politique assez vif, il y a eu un échange de vues détaillé tant sur le projet de résolution lui-même que sur les événements concrets ayant trait à la question dont traitait le projet, c'est-à-dire "La prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques".

6. Comme la grande majorité des pays comprenait toute l'importance de la question, ce projet de résolution qui reflète, ainsi qu'il ressort du rapport de la Première Commission, des problèmes d'actualité extrêmement brûlants, a été finalement adopté [*ibid.*, par. 19 et 20]. Il convient de noter que le dispositif de ce projet de résolution, adopté par la Première Commission et recommandé à l'Assemblée [*ibid.*, par. 22, projet de résolution B], est conçu en ces termes:

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Invite tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

"2. Invite tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925."

7. Je passe maintenant au projet de résolution qui a été présenté par les délégations de la République populaire de Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine [*ibid.*, par. 7]. Ce projet porte sur le problème que posent les vols d'avions porteurs d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive au-delà des frontières nationales. Ce projet de résolution constate que ces vols augmentent la tension, peuvent provoquer la contamination radio-active du milieu ambiant de l'homme, créer une menace à la vie des êtres humains et conduire à des incidents graves, dangereux pour la cause de la paix. Il fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'entreprendre des vols d'avions porteurs d'armes nucléaires et d'autres types d'armes

de destruction massive au-delà des frontières nationales.

8. Après une longue discussion assez nourrie, la Commission a décidé de faire figurer, au paragraphe 15 de son rapport, le texte suivant:

"Le représentant de la Pologne, parlant au nom de sa délégation et de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a déclaré qu'elles n'insisteraient pas pour que leur projet de résolution [A/C.1/L.377] soit mis aux voix, mais qu'elles y reviendraient ultérieurement."

9. J'aimerais maintenant attirer votre attention sur les paragraphes 9 et 16 du rapport dans lequel il est question du projet de résolution présenté par l'Iran et un certain nombre d'autres pays. Comme on peut le lire au paragraphe 16, la Commission a décidé, sur la demande des auteurs, que la mise aux voix du projet de résolution formulé dans le document A/C.1/L.399/Rev.1 serait différée sine die en attendant que le Président ait procédé à des consultations.

10. Enfin, j'aimerais m'arrêter, à propos de ce point de notre ordre du jour, au projet de résolution présenté par la Birmanie, la Bolivie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie [*ibid.*, par. 8-21], dont le dispositif est le suivant [*ibid.*, par. 22, projet de résolution C]:

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ainsi que sur les mesures connexes, en particulier sur un traité international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et sur le parachèvement du traité interdisant les essais d'armes nucléaires, à l'effet d'y inclure les essais souterrains d'armes nucléaires;

"2. Décide de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

"3. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés."

11. En conclusion, à propos du point 27 de l'ordre du jour, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 22 du rapport de la Première Commission où celle-ci recommande à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution. J'ose espérer que ces résolutions bénéficieront de l'appui le plus large de l'Assemblée qui les adoptera.

12. Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Première Com-

mission sur le point 28 de l'ordre du jour intitulé "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" [A/6530].

13. Un projet de résolution sur la question a été présenté par les délégations de la Birmanie, du Brésil, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Suède auxquelles se sont joints la Finlande, le Japon, le Libéria et la Yougoslavie [*ibid.*, par. 4 et 5].

14. Comme l'indique le paragraphe 4 du rapport, ce projet de résolution tend à ce que l'Assemblée générale:

"1. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais;

"2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

"3. Exprime l'espoir que les Etats participeraient à un échange international effectif de données sismiques;

"4. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires."

15. La Première Commission a adopté ce projet de résolution par 72 voix contre zéro, avec une abstention [*ibid.*, par. 5]. Elle soumet ce projet de résolution, qui figure au paragraphe 6 du rapport, à l'approbation de l'Assemblée générale.

16. Je vous présenterai maintenant le rapport de la Première Commission sur la "Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires" [A/6532].

17. La Première Commission a examiné cette question avec la plus grande attention, ainsi que le projet de résolution présenté par l'Ethiopie, l'Inde, le Nigéria, la République arabe unie et la Yougoslavie [*ibid.*, par. 4 et 5]. Ce projet, qui a été adopté par 58 voix contre zéro, avec 22 abstentions [*ibid.*, par. 6], tend à ce que:

"L'Assemblée générale,

"...

"Estimant que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

"Estimant en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention est d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions,

"Demande que la conférence mondiale du désarmement qui se tiendra prochainement examine

attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires."

18. Conformément à la décision qui a été prise, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du rapport.

19. Je présenterai maintenant le dernier rapport de la Première Commission, à savoir le rapport sur l'"Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine".

20. Comme on peut le voir dans le rapport de la Première Commission [A/6531], l'inscription de la question de l'"Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine" a été proposée par l'Union soviétique [A/6399]. Au mémoire explicatif était joint le projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale,

"Notant avec inquiétude que les bases militaires étrangères installées sur le territoire d'Etats indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine sont utilisées aux fins d'intervention armée directe dans les affaires intérieures des peuples, et de répression de la lutte pour l'indépendance et la liberté, ainsi que pour des menées dangereuses qui mettent en péril la paix mondiale,

"Estimant que l'existence de bases militaires dans les territoires non autonomes est incompatible avec la résolution de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 2105 (XX)] par laquelle elle a prié toutes les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles,

"1. Prie les Etats ayant des bases militaires sur le territoire d'Etats indépendants ou dans les territoires non autonomes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de les éliminer sans délai et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

"2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à l'application de la présente solution et de faire rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.

21. Au cours de la discussion de la question, un grand nombre de délégations ont pris la parole pour souligner l'importance et l'actualité de cette question; elles ont indiqué que la solution du problème de l'élimination des bases militaires installées dans des territoires des trois continents contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales.

22. Des amendements au projet de résolution présenté par l'Union soviétique ont été proposés par la délégation du Togo [A/6541, par. 6] ainsi que par la délégation du Libéria [*ibid.*, par. 7 et 8].

23. Après une discussion assez prolongée, les délégations de l'Inde, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution [*ibid.*, par. 9] tendant à ce que l'Assemblée générale

considère que cette question est d'une importance primordiale et qu'elle nécessite donc un examen approfondi en raison de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales.

24. Il est également proposé dans le projet de résolution de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement aux fins d'examen et de rapport les documents et comptes rendus de la Première Commission et de l'Assemblée générale concernant cette question.

25. Le projet de résolution des trois puissances a été adopté par la Première Commission par 98 voix contre zéro avec 10 abstentions [*ibid.*, par. 10, 11 et 12]. Après l'adoption de ce projet de résolution, la Première Commission a décidé de ne pas mettre aux voix le projet de résolution soviétique ni les amendements auxquels il avait donné lieu.

26. Au paragraphe 13 de son rapport, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont je viens de vous présenter l'essentiel. Je suis convaincu que ce projet de résolution bénéficiera, lui aussi, d'un très large appui à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

27. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) [traduit de l'espagnol]: L'Assemblée générale va se prononcer sur l'ensemble des questions du désarmement qui ont fait l'objet d'un examen par la Première Commission. Ma délégation s'est abstenue de prendre part au débat sur ces questions en Première Commission, sauf en ce qui concerne les bases militaires étrangères [point 98 de l'ordre du jour], et c'est pourquoi nous voudrions préciser, en un seul exposé d'ensemble, l'attitude de Cuba sur ces problèmes.

28. En prenant la parole dans la discussion générale au cours de la présente session, le Ministre des affaires étrangères de Cuba, M. Raul Roa, a dit ce qui suit:

"Comme tous les peuples du monde, le peuple cubain aime la paix. Il veut la paix pour se consacrer entièrement à l'édification d'une société nouvelle, fondée sur l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme et pour élever les conditions de vie matérielles, techniques et culturelles de ses ouvriers, de ses paysans, de ses intellectuels et de ses étudiants. Mais le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a signalé avec insistance qu'il n'accepte qu'une paix dans la dignité, c'est-à-dire une paix véritable, une paix qui garantisse l'autodétermination, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats grands et petits, puissants et faibles, une paix reposant sur le respect des droits des peuples et des nations à choisir et à assurer leur libre développement, sans pressions, sans conditions ni menaces. [1446ème séance, par. 118.]

29. En raison de sa politique internationale de paix, le Gouvernement révolutionnaire de Cuba partage les aspirations de l'humanité tout entière en ce qui concerne le désarmement et la liquidation de la menace nucléaire. Mais il considère en même temps que les

efforts réalisés pour atteindre cet objectif n'ont donné jusqu'à ce jour que des résultats insignifiants. Inutile de le répéter: la cause de cet échec est la résistance obstinée du Gouvernement des Etats-Unis à la conclusion d'un accord positif à ce sujet. Sa politique d'agression, d'exploitation, d'oppression et de cupidité, son opposition aveugle à la marche de l'histoire, son entêtement à freiner l'émancipation des peuples opprimés le poussent dans la voie de conflits internationaux, qu'il provoque, et le conduisent à déchaîner de véritables guerres d'agression coloniale comme celle qu'il mène à l'heure actuelle au Viet-Nam.

30. Les derniers événements internationaux indiquent que la soif de brigandage, de rapine et de domination des impérialistes américains, loin de s'atténuer, croît à mesure que grandit l'insurrection des peuples qui en ont été ou en sont les victimes.

31. A l'instant où l'Assemblée s'apprête à lancer un nouvel appel à la paix et au désarmement, l'aviation américaine bombarde les villages et les villes de la République démocratique du Viet-Nam, détruit ses hôpitaux, ses usines, ses écoles et ses pagodes. En ce moment même, des enfants, des femmes et des vieillards viet-namiens meurent sous les balles des mitrailleuses de ces Américains qui vont, dans quelques minutes, voter pour le désarmement. Tandis que l'Assemblée est ici réunie, les armes chimiques et bactériologiques de l'aviation américaine anéantissent les récoltes et détruisent les emblavures viet-namiennes, et les troupes américaines continuent à débarquer au Viet-Nam du Sud, pour semer la guerre et la mort. Au moment où cette assemblée délibère, les Américains ne cessent d'étendre leur guerre d'agression contre les peuples du Sud-Est asiatique. Au moment où le représentant des Etats-Unis se dispose à voter pour le désarmement général et complet, ses collègues du Pentagone sont réunis pour provoquer de nouveau les peuples indépendants de l'Afrique et de l'Asie, pour mettre au point leur mécanisme d'ingérence et de subversion dans les affaires intérieures des pays latino-américains, et pour élaborer de nouveaux plans d'agression contre Cuba.

32. Ce sont là des faits que personne ne saurait contester. Les impérialistes américains ne veulent pas la paix et mènent leur guerre, en ce moment même, sous la forme la plus basse, la plus criminelle et la plus lâche. C'est pourquoi Cuba considère que ces discussions sont chimériques, et estime que, dans l'état actuel des choses, elles ne mèneront à aucun résultat pratique. Au surplus, notre devoir est de signaler que ces débats risquent de distraire l'attention des peuples et de faire naître des illusions qui pourraient être dangereuses pour l'établissement de la paix véritable.

33. L'impérialisme nord-américain est la cause des guerres contemporaines. Il est à l'origine des tensions et des conflits qui inquiètent le monde. Il constitue la plus grave menace pour l'indépendance, la liberté, la sécurité et la paix des peuples. La paix véritable ne s'établira qu'au prix de la défaite de l'impérialisme américain. L'instauration de la paix véritable ne peut être que la conséquence de la lutte directe, résolue et sans merci contre l'impérialisme américain.

34. Pour toutes ces raisons, la délégation de Cuba s'abstiendra lors du vote sur les projets contenus dans les documents A/6529, paragraphe 22 C, A/6530, paragraphe 6, et A/6532, paragraphe 7, comme elle l'a fait au sujet des deux résolutions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires adoptées par l'Assemblée générale. Quant aux bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, ma délégation a déjà précisé sa position à la Première Commission, à propos du projet de résolution qui figure au paragraphe 13 du document A/6541.

35. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va aborder en premier lieu le point 27 de l'ordre du jour intitulé "Question du désarmement général et complet". Elle dispose à cet effet des recommandations de la Première Commission [A/6529, par. 22]. Je voudrais appeler l'attention des représentants sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6535] qui traite des incidences financières de l'adoption du projet de résolution A, recommandée par la Commission.

36. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite expliquer son vote.

37. M. NABRIT Jr. (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis votera pour le projet de résolution B [A/6529, par. 22]. Elle peut le faire parce que la Première Commission a adopté les amendements [*ibid.*, par. 19] que ma délégation avait eu l'honneur de présenter avec les délégations du Canada, de l'Italie et du Royaume-Uni. Ces amendements avaient pour but d'éliminer du projet de résolution initial les termes tendancieux prêtant trop facilement à contestations, mauvaises interprétations et déformations.

38. D'après la délégation des Etats-Unis, la discussion en Première Commission, qui a abouti à l'adoption du projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie, a réussi à remettre dans sa juste perspective une question que certains avaient tenté d'utiliser pour se livrer surtout à des attaques de propagande contre mon gouvernement.

39. Mais la sagesse a triomphé. Par un appui massif du projet de résolution amendé en Première Commission, appui qui, j'en suis convaincu, se renouvellera ce matin à l'Assemblée générale, la presque totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies a exigé, en des termes énergiques et sans équivoque, le respect strict et inconditionnel des buts et principes du Protocole de Genève de 1925.

40. Selon ma délégation, il appartient à chaque Etat qui n'adhère pas encore au Protocole de Genève de décider de le faire et de choisir les modalités de son adhésion, en fonction des considérations constitutionnelles et autres qui règlent dans chaque cas leur adhésion à un instrument international et, en particulier, à un instrument qui date de 1925. L'essentiel, aujourd'hui, est d'obtenir des Etats qu'ils expriment publiquement et officiellement leur intention d'observer strictement les buts et les principes du Protocole de Genève. Tel est l'objectif du projet de résolution qui nous est soumis.

41. En votant en faveur de ce projet de résolution, ma délégation tient à ce que le procès-verbal indique clairement ce qu'a été et demeure la politique des Etats-Unis quant à l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques en temps de guerre.

42. Le Protocole de Genève de 1925 interdit l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants et toxiques et d'autres gaz et liquides similaires aux effets aussi mortels. Il a été rédigé pour éviter les horreurs de la guerre des gaz de la première guerre mondiale et réduire les souffrances en prohibant l'utilisation de gaz toxiques tels que l'ypérite et le phosgène. L'interdiction ne s'applique pas à tous les gaz. Il ne serait pas raisonnable de prétendre qu'une disposition de droit international interdise, à des fins humanitaires, l'emploi, dans les combats contre un ennemi, d'agents que les gouvernements du monde entier utilisent communément pour réprimer des émeutes de leurs propres ressortissants. De même, le Protocole ne s'applique pas aux herbicides qui contiennent les mêmes produits chimiques et ont les mêmes effets que les produits employés couramment aux Etats-Unis, en Union soviétique et dans bien d'autres pays, pour lutter contre les mauvaises herbes et autres formes de végétation dont on veut se débarrasser.

43. Les Etats-Unis ne sont pas partie au Protocole, mais nous appuyons les objectifs humanitaires qu'il cherche à atteindre. Nous avons maintes fois essayé de trouver des moyens appropriés d'arriver à ce but. Jamais nous n'avons utilisé la moindre arme biologique, bactériologique ou autre. Au cours de la première guerre mondiale, nous n'avons pas été les premiers à nous livrer à la guerre des gaz et depuis nous ne nous y sommes jamais livrés. Nous avons contribué au premier chef à empêcher les horreurs d'une guerre des gaz pendant la seconde guerre mondiale. En 1943, le président Roosevelt, au nom des Etats-Unis, a lancé un grave avertissement aux puissances de l'Axe, les menaçant de représailles sévères si elles avaient recours à la guerre des gaz. Le Président rappelait que l'emploi de gaz toxiques "avait été proscrit par l'opinion générale de l'humanité civilisée", et ajoutait catégoriquement qu'"en aucune circonstance, les Etats-Unis n'auront recours à de telles armes à moins que leurs ennemis ne les utilisent en premier".

44. Le secrétaire d'Etat Dean Rusk a déclaré récemment: "Nous n'employons pas les gaz pour faire la guerre. C'est contraire à notre politique." Le Secrétaire adjoint à la défense, Cyrus Vance, a précisé: "Notre politique nationale... interdit aux forces américaines d'utiliser en premier des gaz mortels."

45. Voilà pourquoi les Etats-Unis ont été en mesure de figurer parmi les auteurs et les ardents défenseurs en particulier du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution que nous sommes sur le point de voter.

46. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 22 de son rapport [A/6529].

47. Le projet de résolution A, adopté à l'unanimité par la Première Commission, est d'abord mis aux voix. Si personne ne demande de scrutin, je consi-

dérerai que l'Assemblée générale souhaite elle aussi adopter ce projet à l'unanimité.

Le projet de résolution A est adopté à l'unanimité.

48. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant voter les projets de résolution B et C.

Par 91 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

Par 98 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution C est adopté.

49. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de la Hongrie qui désire fournir des explications sur le vote qu'il vient d'exprimer.

50. M. CSATORDAY (Hongrie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Hongrie a voté en faveur des projets de résolution présentés sous le titre du désarmement général et complet parce qu'elle est convaincue qu'ils servent les intérêts de l'humanité tout entière en réclamant le désarmement et en demandant de concentrer tous les efforts au profit de l'humanité plutôt qu'à sa destruction. Ma délégation tient tout particulièrement à insister sur l'importance de la résolution B. Ses auteurs et, en fait, la plupart des membres de la Première Commission étaient convaincus qu'elle contribuerait à limiter l'emploi des armes de destruction massive et conduirait en fait à une diminution de la tension internationale. Nous voudrions souligner l'importance du paragraphe 2 du dispositif par lequel l'Assemblée "invite tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925" qui concerne la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. De l'avis de ma délégation, les gaz, quels qu'ils soient, utilisés pour la guerre sont tous plus ou moins toxiques. Certains sont immédiatement mortels, d'autres tuent à plus ou moins longue échéance; certains tuent tout le monde, les autres ne tuent qu'une partie des gens. Il n'y a donc qu'une différence de degré dans leur nocivité.

51. Pour les auteurs de cette résolution et, en fait, pour ceux du Protocole de Genève, l'essentiel est qu'en temps de guerre on tienne particulièrement compte des intérêts de la grande masse de la population civile. Alors que les militaires sont plus résistants et ont les moyens de se protéger et de se défendre, bien souvent les civils ne disposent pas des mêmes moyens de protection. En outre, la population civile compte des personnes âgées, des malades, des enfants, des débiles et des femmes qui risquent de moins bien supporter les effets des armes chimiques et bactériologiques, y compris les gaz, et des autres moyens de guerre. Quand de telles armes sont utilisées à des fins militaires, elles entraînent à coup sûr des conséquences très graves et la mort de nombreuses personnes, comme c'est le cas dans les régions du monde où elles servent à la guerre, par exemple, le Sud-Est asiatique.

52. Certes, de nombreux pays ont adhéré au Protocole de Genève, mais nous ne devons pas oublier qu'un certain nombre d'autres pays ne l'ont pas encore fait. Selon ma délégation, il est d'une importance primordiale que les principes et les stipu-

lations du Protocole de Genève soient respectés dans le monde entier par tous les pays, quel que soit le conflit.

53. En votant en faveur de ce projet de résolution, nous sommes certains d'encourager ceux des pays en mesure d'utiliser ce genre d'armes, ceux qui les ont déjà expérimentées et qui les possèdent dans leurs arsenaux, à adhérer sans délai au Protocole de Genève, à en respecter les clauses et à s'abstenir de faire usage de ces armes. C'est un point sur lequel nous voudrions tout particulièrement appeler l'attention de la délégation des Etats-Unis dont le représentant vient précisément de prendre la parole. Son pays a fait de très solennelles déclarations au cours de la seconde guerre mondiale, mais n'a pas encore adhéré au Protocole de Genève. Nous espérons que tous les pays, y compris les Etats-Unis, le feront dans un proche avenir.

54. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant aborder le point 28 de l'ordre du jour. Le document A/6530 contient le rapport de la Première Commission. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission [A/6530, par. 6].

Par 100 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

55. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du point 29 de l'ordre du jour. Le rapport de la Première Commission sur cette question figure dans le document A/6532. Avant de mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission dans ce rapport [A/6532, par. 7], je donne la parole au représentant de l'Ethiopie pour une explication de vote.

56. M. E. MAKONNEN (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, ce n'est pas exactement pour une explication de vote que j'ai demandé la parole; en effet, il n'est guère nécessaire d'expliquer le vote de la délégation de l'Ethiopie puisqu'elle est l'un des auteurs du projet de résolution. Je voudrais cependant, si vous m'y autorisez, apporter une précision que j'estime nécessaire, car, sinon, l'Assemblée risquerait de se méprendre sur un projet de résolution auquel nous attachons la plus haute importance. C'est pour cette raison que je vous ai demandé la parole.

57. Laissez-moi appeler l'attention de l'Assemblée sur le quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution figurant dans le rapport de la Première Commission. Je me réfère, en particulier, au texte anglais, ainsi rédigé:

"Convinced that the signing of a convention on the prohibition of the use of nuclear and thermo-nuclear weapons would greatly facilitate negotiations on general and complete disarmament and give further impetus to..."

C'est ici qu'intervient l'amendement que je voudrais faire à ce paragraphe:

"...the search for a solution of the urgent problem of nuclear disarmament."

58. Permettez-moi de faire remarquer que les auteurs de ce projet de résolution au nombre desquels se trouve mon pays pensaient à l'impulsion à donner aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire et non à donner une nouvelle impulsion "au problème urgent du désarmement nucléaire", ce qui n'aurait aucun sens. De fait, la version française est correcte:

"... donnera une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire".

Dans le texte français donc, l'impulsion a trait aux efforts faits, et j'estime que le texte anglais devrait être modifié pour correspondre au texte français.

59. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): A propos de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Ethiopie, on me dit que la modification proposée n'est pas nécessaire étant donné que tous les textes sont rendus conformes les uns aux autres dans toutes les langues. Je voudrais également ajouter que les projets de résolution adoptés par les Commissions ne sont plus des projets présentés au nom des délégations, mais au nom des grandes commissions elles-mêmes. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission [A/6532, par. 7].

Par 80 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté.

60. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Chine pour une explication de vote.

61. M. **HSUEH** (Chine) [traduit de l'anglais]: En ce qui concerne le rapport de la Première Commission [A/6532], la délégation de la Chine n'est pas convaincue que la question de l'interdiction d'emploi des armes nucléaires puisse être examinée avec plus d'efficacité par une conférence mondiale sur le désarmement que par l'Organisation des Nations Unies et ses organes chargés des négociations sur le désarmement. De plus, mon gouvernement n'a pas modifié sa position à l'égard d'une conférence mondiale sur le désarmement, position qu'il avait clairement exposée l'année dernière devant l'Assemblée générale. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue, en Première Commission, tout comme en cette séance plénière, de voter le projet de résolution contenu dans le document A/6532 que vient d'adopter l'Assemblée générale.

62. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le dernier rapport de la Première Commission soumis à l'Assemblée ce matin concerne le point 98 de l'ordre du jour. Le rapport de la Commission se trouve dans le document A/6541. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission (A/6541, par. 13).

Par 94 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/6516)

M. Arangio-Ruiz (Italie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit ainsi:

63. M. **ARANGIO-RUIZ** (Italie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'anglais): La Sixième Commission a examiné principalement sous cette rubrique les projets d'articles sur le droit des traités préparés par la Commission du droit international. Cette dernière y a travaillé pendant de longues années. Le droit des traités était l'un des sujets choisis par la Commission pour codification et développement progressif dès le tout début de ses travaux en 1949. Depuis cette date, la Commission a reçu sur ce sujet des rapports de quatre rapporteurs spéciaux qui sont tous d'éminents spécialistes dont les noms sont bien connus des étudiants en droit international du monde entier. Ces rapporteurs spéciaux étaient M. James Brierly, sir Hersch Lauterpacht, sir Gerald Fitzmaurice et sir Humphrey Waldock.

64. Ces cinq dernières années, la Commission a consacré la plupart de ses sessions à l'examen du droit des traités, et les rapports des sessions correspondantes constituent des documents de la plus grande valeur et du plus haut intérêt non seulement pour les praticiens mais aussi pour les théoriciens du droit international.

65. L'Assemblée générale dispose maintenant des résultats de ces longues années de travail. A cet égard, la Commission du droit international a recommandé [A/6309/Rev.1, part II, par. 36] que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles sur le droit des traités élaborés par la Commission et conclure une convention sur ce sujet.

66. La Sixième Commission a adopté cette proposition qui fait l'objet du projet de résolution I figurant à la fin de son rapport [A/6516, par. 150]. Aux termes de ce projet de résolution, elle recommande que la conférence se tienne en deux sessions, la première au début de 1968 et la seconde en 1969, afin que l'Assemblée générale se réunisse entre la première et la seconde session de cette conférence. Une discussion s'est engagée pour savoir s'il était judicieux de faire débiter la conférence en 1968 étant donné le programme très chargé des conférences internationales prévues pour cette année. De l'opinion générale des membres de la Sixième Commission, il convenait de laisser à l'Assemblée générale elle-même et au Secrétaire général le soin d'étudier la possibilité d'adopter le calendrier proposé compte tenu de tous les problèmes pratiques en jeu. La majorité des membres de la Sixième Commission a cependant estimé que le travail de codification et de développement progressif du droit des traités risquerait d'être gravement freiné si le début de la conférence était repoussé jusqu'en 1969. Le rapport de la Cinquième Commission [A/6545] traite des incidences financières de la conférence proposée.

67. Les aspects de fond et de procédure concernant la participation à la conférence furent les points principaux au sujet desquels se manifesteraient des divergences d'opinions entre les membres de la Sixième Commission. Les décisions prises à cet

égard par la Sixième Commission sont consignées dans les paragraphes 149 et 150 de son rapport. Un certain nombre de pays ont présenté à l'Assemblée un amendement au projet de résolution proposé par la Commission [A/L.502 et Add.1 et 2].

68. La Sixième Commission a aussi soumis à l'Assemblée un second projet de résolution qui figure également à la fin de son rapport [A/6516, par. 152] et traite des sujets figurant dans les rapports de la Commission du droit international autres que le droit des traités, à savoir les missions spéciales et autres décisions, conclusions et activités de la Commission du droit international. Il y est question, notamment, de la coopération avec les autres organes, du séminaire de droit international, de la date et du lieu envisagés pour la dix-neuvième session de la Commission du droit international. La Sixième Commission a adopté à l'unanimité ce second projet de résolution.

69. A propos des points que je viens de mentionner, le projet de résolution exprime les remerciements de l'Assemblée générale à la Commission du droit international pour l'excellente qualité du travail qu'elle a réalisé, notamment en ce qui concerne les missions spéciales et le très intéressant séminaire de droit international qui a eu lieu à Genève avec la généreuse collaboration de membres de la Commission.

70. Le dispositif du projet de résolution II recommande de poursuivre le travail de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, à la succession des Etats et des gouvernements, à la responsabilité des Etats et aux relations entre Etats et organisations intergouvernementales. Il exprime aussi le vœu de voir organiser de nouveaux séminaires de façon à permettre la participation du plus grand nombre possible de ressortissants des pays en voie de développement.

71. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Outre le rapport de la Sixième Commission [A/6516], l'Assemblée est saisie de deux documents: le rapport de la Cinquième Commission [A/6543] sur les incidences financières du projet de résolution I présenté par la Sixième Commission et d'un amendement à ce projet de résolution [A/L.502 et Add.1 et 2]. Deux représentants ont demandé la parole pour présenter cet amendement.

72. **M. EL-ERIAN** (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: La brève déclaration que je vais faire est destinée à présenter l'amendement contenu dans le document A/L.502 et Add.1 et 2 soumis par 14 délégations, dont celle de la République arabe unie.

73. Il est très rare que la Sixième Commission ait eu à porter devant l'Assemblée générale des questions qui suscitent des difficultés particulières ou qui n'ont pas recueilli l'accord général. La nécessité ne s'en est généralement pas fait sentir, car la Sixième Commission examine attentivement les divers problèmes qu'elle a à traiter, étudie à fond les possibilités d'entente et s'attache à aplanir les différends et à concilier les intérêts antagonistes et les points de vue divergents.

74. Tels sont l'esprit et les méthodes de travail de la Sixième Commission dont elle s'enorgueillit tout particulièrement. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour est digne de ces traditions. La Sixième Commission a pu parvenir à un accord général sur toutes les questions et harmoniser toutes les divergences d'opinion qui se sont manifestées lors de l'examen de ce point. La conférence envisagée promet d'aboutir à l'une des plus remarquables réalisations de la Commission du droit international, la rédaction d'une convention sur le droit des traités qui, nous l'espérons, répondra à ce que le Secrétaire général déclarait dans le rapport où il commentait une convention précédente conclue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et qui avait été soumise par la Sixième Commission et la Commission du droit international:

"Le libellé des règles figurant dans les conventions est un hommage à l'esprit de coopération dont ont fait preuve les Etats représentés à la Conférence... Les succès obtenus par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le droit de la mer prouvent que, même dans l'atmosphère politique actuelle, des rapports internationaux, des progrès sont possibles dans la codification et le développement progressif du droit international. Ces résultats indiquent également le rôle constructif que la Commission du droit international peut jouer dans l'Organisation^{1/}."

75. A notre grand regret, cependant, une disposition du projet de résolution I n'a pu recueillir l'accord général dont ont heureusement bénéficié toutes les autres dispositions des deux projets de résolution. Il s'agit du paragraphe 4 du dispositif relatif aux Etats auxquels il conviendrait d'adresser des invitations. Tout en concédant que cette rédaction marque un progrès par rapport aux précédentes et laisse la porte ouverte pour inviter d'autres Etats, nous regrettons qu'elle ne réponde pas entièrement au principe d'universalité. Le but de la conférence envisagée est de conclure un traité général multilatéral qui fera certainement époque dans le développement progressif du droit international. Un traité général multilatéral, tel que le définit la Commission du droit international, est un traité qui concerne les normes générales du droit international ou qui traite de questions d'intérêt général pour tous les Etats.

76. A notre avis, tous les Etats peuvent à juste titre revendiquer le droit de participer à des conférences chargées d'élaborer les normes générales de droit international. Aucun groupe d'Etats ne peut s'arroger le droit de poser des conditions ou de choisir les Etats qui devraient participer à leur rédaction. Le problème dont nous débattons ici n'est pas celui des relations particulières entre deux Etats ou groupes d'Etats mais celui de la participation à la rédaction des normes générales du droit international. Tel est le fondement théorique de la formule "tous les Etats". Elle a, en outre, l'avantage pratique de garantir une participation élargie et de faciliter l'adhésion à ces conventions, et de ce fait d'en accroître l'utilité.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 1 A (A/3844/Add.1), p. 3.

77. Nous recommandons l'adoption de cet amendement qui, selon nous, pallie l'unique défaut du projet de résolution dont nous sommes saisis.

78. M. OSIECKI (Pologne): La délégation polonaise est l'un des auteurs de l'amendement [A/L.502 et Add.1 et 2] relatif à l'invitation de tous les Etats à la Conférence internationale sur le droit des traités. Je pense qu'il n'est pas nécessaire que j'en expose longuement le motif. Le point de vue polonais est bien connu. Il a été exposé chaque fois que l'occasion s'en est présentée. Les délégations polonaises à toutes les conférences internationales qui ont discuté ce problème ont déposé des motions ou appuyé les propositions tendant à donner la possibilité à tous les Etats de participer à l'organisation commune de la vie internationale.

79. La délégation polonaise a été également l'un des auteurs d'une proposition de cette nature au cours du débat sur le droit des traités à la Sixième Commission [voir A/6516, par. 10]. Cette tendance constante à soulever la question de l'universalité résulte de la conviction que le refus à certains Etats de participer aux conférences internationales et de conclure des traités multilatéraux constitue une violation d'un des principes les plus importants du droit international. Je pense au principe de l'égalité souveraine des Etats qui est proclamée solennellement dans la Charte des Nations Unies et est la prémisse fondamentale de la coexistence pacifique des Etats.

80. Il est difficile d'accepter ce refus. Un nombre toujours plus grand de problèmes du droit international contemporain ne peuvent être réglés d'une façon satisfaisante que si l'on observe le principe de l'universalité. L'époque où chaque mer, en Europe, avait ses coutumes juridiques avec leurs codes propres, où personne ne se souciait des mesures de sécurité à prendre dans la construction des navires, est révolue. Aujourd'hui, on considère qu'il est très important que les mêmes règlements s'appliquent à tous les ports maritimes du monde au sujet du séjour des navires étrangers, et des conventions très détaillées ont été conclues pour fixer un standard uniforme de sécurité de la navigation maritime.

81. Nous nous trouvons devant des problèmes analogues dans le domaine des communications, dans celui des droits de l'homme ou du droit de l'espace extra-atmosphérique ou celui des questions nucléaires. L'exemple le meilleur est celui du Traité de Moscou de 1963 dans lequel on a su trouver la solution permettant de garder l'universalité.

82. C'est encore le même problème qui se pose à nous, en ce qui concerne la conférence internationale sur le droit des traités. Le traité est maintenant la source principale du droit international. Les nouveaux traités multilatéraux doivent suivre le progrès. Les principes juridiques antérieurs doivent être codifiés en vue de l'adaptation des institutions juridiques internationales à la réalité et aux exigences de la communauté internationale contemporaine. Il faut donc que tous les pays qui constituent cette communauté, sans aucune restriction, soient les créateurs du droit international. Les partisans de la formule limitative se réfèrent sans cesse à leurs doutes inhérents à la personnalité de l'Etat, non définie en droit inter-

national. Mais c'est là un argument fictif et artificiel. L'Etat existe indépendamment du fait de sa reconnaissance par les autres Etats. La Commission du droit international a confirmé ce principe en constatant que la notion d'Etat doit être comprise et acceptée dans le sens généralement reconnu par la pratique internationale. Dans celle-ci, l'existence d'Etats auxquels certains refusent le droit de participer aux conférences internationales est un fait évident. Mais ces Etats existent et, en outre, ils sont reconnus par un grand nombre — ou par un certain nombre — d'autres Etats. On conclut avec eux des accords bilatéraux; on a avec eux des relations commerciales et culturelles. Personne ne conteste le fait qu'à côté des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il y en a d'autres. Personne ne peut contester que le droit international est le droit de tous, qu'il est celui de tous les Etats.

83. Etant donné cette situation, et au nom de ce principe de l'égalité des Etats, il faut rejeter la thèse qui empêche la réalisation de l'universalité. C'est pourquoi la délégation polonaise s'associe à l'amendement contenu dans le document A/L.502 et Add.1 et 2. Au nom de ce principe, la délégation polonaise adresse un appel à tous les autres Etats pour qu'ils appuient l'amendement relatif au paragraphe 4 du projet de résolution.

84. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote avant que l'Assemblée se prononce.

85. M. WERSHOF (Canada) [traduit de l'anglais]: La délégation du Canada a demandé à prendre la parole pour exprimer son opposition à l'amendement contenu dans le document A/L.502 et Add.1 et 2 qui serait destiné à remplacer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I présenté par la Sixième Commission et qui a pour objet la réunion éventuelle d'une conférence internationale sur le droit des traités. Voici le libellé du paragraphe 4:

"Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence".

L'amendement proposé remplacerait le paragraphe 4 par le texte suivant:

"Invite tous les Etats à envoyer des délégations pour participer aux travaux de la conférence".

86. Puis-je tout d'abord faire remarquer que le libellé du paragraphe 4 présenté par la Sixième Commission est plus souple que les clauses analogues de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale ces 20 dernières années. La souplesse supplémentaire de ce texte par rapport à la formule d'invitation habituelle provient du fait que pour la première fois, cette année, le membre de phrase "et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter" a été ajouté à ce genre de projet de résolution visant à convoquer une conférence.

87. La délégation du Canada estime qu'il n'y a pas la moindre contradiction entre ce texte du paragraphe 4 et le principe d'universalité que respectent, je pense,

toutes les délégations de la présente Assemblée. Il me semble bon de rappeler qu'en ce qui concerne le Canada, notre Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, M. Martin, dans une déclaration qu'il fit récemment devant cette assemblée à propos d'un autre point très important de l'ordre du jour, a bien précisé que le Gouvernement du Canada respectait et soutenait la théorie du principe d'universalité.

88. Un amendement au paragraphe 4 identique à celui dont est actuellement saisie l'Assemblée avait été proposé à la Sixième Commission. Cet amendement qui voulait introduire la formule "tous les Etats" a été rejeté par 53 voix contre 33, avec 19 abstentions (comme l'indique le paragraphe 149 du rapport de la Sixième Commission [A/6516]), le vote ayant eu lieu par appel nominal. Par la suite, le paragraphe 4 donna lieu à un vote par division et fut adopté par 65 voix contre 19, avec 16 abstentions.

89. Il est donc évident que cette année, comme toutes les années précédentes où cette question a été discutée non seulement à la Sixième Commission mais aussi dans d'autres Commissions de l'Assemblée générale, une écrasante majorité a estimé nécessaire et souhaitable de rejeter les textes contenant la formule "tous les Etats" et de se prononcer en faveur de la formule qui figure actuellement au paragraphe 4 du projet de résolution.

90. Parmi les nombreuses raisons qui font que la plupart des délégations tiennent à éliminer des résolutions la formule "tous les Etats", la plus importante est, à mon avis, comme l'ont souvent exposé le Secrétaire général et ses sous-secrétaires aussi bien à l'Assemblée générale qu'à ses diverses Commissions, que le Secrétaire général, qui doit organiser les conférences et envoyer les invitations, n'est pas en mesure d'appliquer à la lettre la formule de l'amendement A/L.502 et Add.1 et 2. La déclaration la plus explicite du Secrétaire général en personne a été faite à l'Assemblée générale le 18 novembre 1963 et, avec votre permission, j'en citerai quelques extraits dans un instant. Ce qu'il a dit à cette occasion a été repris maintes fois depuis lors par le Conseiller juridique, M. Stavropoulos, lorsqu'on le pria, à la Sixième Commission et ailleurs, de dire ce que ferait le Secrétaire général au cas où l'Assemblée générale voterait la formule "tous les Etats". Le 18 novembre 1963, lorsque le Secrétaire général répondit à une question, l'Assemblée générale débattait d'un projet de résolution dont l'objet n'était pas de convoquer une conférence mais de l'autoriser à inviter les Etats de certaines catégories à adhérer à certains traités. Le projet de résolution contenait la formule habituelle selon laquelle il devait envoyer des invitations aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. L'Assemblée avait été saisie d'un amendement presque identique à celui dont elle est saisie aujourd'hui et qui tendait à introduire une formule lui enjoignant d'inviter "tout Etat" à y adhérer. "Tout" remplaçait "tous les", mais le sens restait le même. Le représentant du Guatemala a alors demandé au Secrétaire général quelle pourrait être son attitude si l'amendement était voté; voici un extrait de sa réponse:

"Lorsque le Secrétaire général adresse une invitation ou lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé

auprès de lui, ces démarches entraînent pour lui certaines obligations. Tout d'abord, il doit s'assurer que l'invitation est adressée à une autorité habilitée à devenir partie au traité en question, ou que l'instrument émane d'une telle autorité... Il existe dans le monde certaines régions dont le statut n'est pas clairement défini. Si je devais adresser une invitation à un pays se trouvant dans ce cas, ou en recevoir un instrument d'adhésion, je me trouverais dans une situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne me donne des directives explicites quant aux pays qui entrent dans la catégorie définie par les termes "tout Etat". Je ne voudrais pas avoir à trancher, de ma propre initiative, une question politique aussi brûlante et aussi controversée que celle de savoir si les pays dont le statut n'est pas clairement établi sont des Etats au sens de l'amendement au projet de résolution que nous examinons en ce moment. A mon avis, une telle décision ne relève pas de ma compétence.

"En conclusion, si la formule "tout Etat" était adoptée, je ne pourrais l'appliquer que si l'Assemblée générale me fournissait une liste complète des pays qui, sans être membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, entrent dans cette catégorie." [1258ème séance, par. 100 et 101.]

91. A la suite de la déclaration du Secrétaire général, l'amendement en question, qui était presque identique à celui dont nous sommes saisis actuellement, fut rejeté à l'Assemblée générale par 55 voix contre 33, avec 14 abstentions [259ème séance, par. 58]. Depuis le 18 novembre 1963, le même problème s'est posé à plusieurs reprises à la Sixième Commission et, je crois, à d'autres commissions. Chaque fois qu'on a demandé au représentant du Secrétaire général si la position de ce dernier, telle que je viens de la rappeler, s'appliquait à l'amendement dont la Commission débattait, le Sous-Secrétaire a confirmé l'absolue validité des déclarations faites le 18 novembre 1963 par le Secrétaire général. Etant donné l'absence aujourd'hui du Secrétaire général et du Conseiller juridique, je ne leur poserai pas la question. Cependant, à défaut de toute déclaration contraire, il me semble évident que ce qu'a dit le Secrétaire général le 18 novembre 1963 s'appliquera intégralement à l'amendement qui nous est soumis [A/L.502 et Add.1 et 2].

92. La délégation du Canada en conclut donc, tout comme l'a fait la majorité des délégations lors de l'examen de ce problème à la Sixième Commission, que, toutes divergences politiques d'opinion mises à part, on ne peut attendre du Secrétaire général qu'il envoie des invitations à une conférence de l'Organisation des Nations Unies sur la base de la formule "tous les Etats". La seule formule qui lui permette d'agir est celle qui lui fournit un critère précis à employer avant de charger ses collaborateurs de rédiger et d'expédier les invitations. C'est pourquoi la délégation du Canada estime qu'il faut rejeter l'amendement qui nous est présenté et adopter sans changement le projet de résolution.

93. M. BANCROFT (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je voudrais dire quelques mots au nom de ma délégation pour soutenir le projet de résolution

adopté par la Sixième Commission et repousser l'amendement qui fait l'objet du document A/L.502 et Add.1 et 2.

94. La question a été longuement discutée en Commission lorsqu'un amendement en tout point analogue à celui qui nous est maintenant soumis fut proposé et rejeté. Certains ont fait valoir en Commission et répété ici que le projet de résolution de la Commission, tel qu'il se présente, a un caractère discriminatoire en ce qui concerne les invitations faites aux Etats à participer à la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités dont la première session est prévue pour 1968. En réalité, le paragraphe 4 du projet de résolution stipule que les Etats à inviter doivent être "les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter". La liste des participants n'est ainsi ni close ni limitée. Elle peut au contraire être complétée et modifiée. L'Assemblée générale ayant à tout moment la possibilité d'envoyer des invitations supplémentaires spéciales, comment peut-on légitimement considérer que cette formule a un caractère discriminatoire?

95. L'amendement est à rejeter pour la raison essentielle que la formule "tous les Etats" ne fournirait pas au Secrétaire général un critère simple pour envoyer les invitations à la conférence. Comme vient de le faire remarquer le représentant du Canada, le Secrétaire général et son représentant, le Conseiller juridique, ont déclaré à plusieurs reprises que le Secrétaire général ne pouvait pas de son propre chef assumer la lourde tâche politique consistant à décider des entités qui peuvent être à juste titre considérées comme des Etats. Au contraire, comme l'a expressément spécifié le Secrétaire général, il ne pourrait que reposer le problème devant l'Assemblée générale pour obtenir des instructions.

96. Ainsi, pratiquement, une résolution comportant la formule d'invitation à "tous les Etats" équivaudrait à une résolution sans formule expresse d'invitation. Le seul résultat serait de faire traîner indéfiniment en longueur les préparatifs de la conférence. L'Assemblée générale devrait alors s'engager dans un débat politique interminable et peut-être stérile pour décider quels sont les Etats du monde.

97. Le projet de résolution est destiné à concrétiser notre objectif commun qui est de réunir suivant les règles une conférence constructive pour codifier le droit des traités. L'amendement nous empêcherait d'y parvenir et doit donc être rejeté.

98. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer les remerciements de ma délégation pour le travail de la Commission du droit international et le brillant rapport du Rapporteur [A/6516]. Nous sommes convaincus que les efforts de la Commission nous permettront d'atteindre le but que nous nous sommes fixé cette année: la réunion d'une conférence fructueuse de plénipotentiaires sur le droit des traités.

99. L'Assemblée générale est saisie du projet de résolution I figurant dans le rapport de la Sixième

Commission [A/6516, par. 152] et d'un amendement à ce projet [A/L.502 et Add.1 et 2]. La question est de savoir quels Etats doivent être invités à participer à une conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le droit des traités qui doit se tenir en 1968.

100. D'une part, le paragraphe 4 du projet de résolution I a recours à ce qu'on appelle "l'ancienne formule" selon laquelle ne seraient invités que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. D'autre part, l'amendement, à la rédaction duquel ma délégation a participé, permettrait, conformément au principe d'universalité, fondement de la Charte des Nations Unies, d'inviter tous les Etats à participer à la grande tâche d'exprimer ce que sera, en réalité, le droit des traités pour le monde entier.

101. Voici, brièvement, les motifs qui ont poussé ma délégation à présenter avec d'autres délégations l'amendement figurant dans le document A/L.502 et Add.1 et 2.

102. La participation à une conférence destinée à conclure une convention sur le droit des traités est une question qui doit être abordée séparément de celle de la représentation ou de l'admission d'un Etat donné à l'Organisation des Nations Unies. Il est clair que l'application du droit des traités, tel que l'a rédigé la Commission du droit international, ne doit pas être le seul fait des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des Etats membres des institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Ce droit vise au contraire à régir l'ensemble de la communauté des nations. Par conséquent, la simple logique exige que tout Etat auquel ce droit s'appliquerait soit invité à participer à sa rédaction.

103. Pour reprendre les termes qu'emploierait un juriste anglais, l'ancienne formule, telle qu'elle figure dans le projet de résolution I, constitue donc un déni de natural justice (justice naturelle) à l'égard des Etats exclus, et ainsi que le dirait un juriste américain, elle est un déni de due process (cours normal de la justice) à l'égard des Etats exclus de la conférence. Il est donc évident que, si l'Assemblée générale devait adopter l'ancienne formule et interdire ainsi à certains Etats de participer à la conférence envisagée, elle violerait les principes élémentaires de la justice. Ce ne manquerait pas de porter un nouveau coup à l'agrité, au prestige et à l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies.

104. Soutenir l'amendement invitant tous les Etats contribuerait à renforcer les assises de justice et d'universalité sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies, tandis que le rejeter, sous quelque prétexte que ce soit, saperait les bases mêmes de ce grand édifice qui nous abrite.

105. Ma délégation répète, une fois encore, que nombre de gouvernements ici représentés aujourd'hui ont conclu des traités avec des Etats qui ne sont ni Membres de l'Organisation des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Ce serait dans l'intérêt de ces gouvernements et dans

l'intérêt général de la communauté mondiale que d'inviter tous ces autres Etats à participer à la conférence envisagée. Nous sommes réunis ici pour servir l'ordre mondial et harmoniser les relations entre Etats. L'ordre mondial est indivisible. Nous devons prendre conscience de ces conditions préalables fondamentales avant de pouvoir mener à bien l'effort que nous faisons tous en faveur de la paix et du progrès dans le monde.

106. On a parlé de la difficulté qu'il y a eu, dans le passé, à appliquer la formule "tous les Etats". Il convient de reconnaître que la formule restrictive, celle que l'on appelle l'ancienne formule, est, en réalité, d'origine récente.

107. Le but de l'ancienne formule est de choisir de la façon la plus arbitraire les Etats appelés à participer à la conférence. Plus absurde et plus illogique encore est le fait que les tenants de la formule restrictive semblent soucieux d'inviter le plus grand nombre possible d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales à envoyer des observateurs à la conférence et à commenter les projets d'articles préparés par la Commission du droit international tout en s'efforçant d'exclure un groupe entier d'Etats.

108. Etant donné le respect absolu que mon gouvernement porte au principe d'universalité, ma délégation ne peut approuver l'illégalité de la formule restrictive. En outre, nous sommes un Etat non aligné et, en tant que tel, nous ne pouvons appuyer cette formule restrictive qui, sous le prétexte d'offrir une prétendue solution pratique, traduit en réalité des conflits idéologiques auxquels nous refusons d'être partie. Nous refusons de nous laisser séduire par les vains efforts déployés par d'autres pour transformer l'Organisation des Nations Unies en une arène où seraient décomptées les mesquines victoires politiques et diplomatiques des conflits idéologiques. Nous repoussons cette tentation et accorderons donc notre voix à la formule qui invite tous les Etats.

109. Un certain nombre de délégations présentes qui ont jugé bon d'inviter "tous les Etats" à participer ou à être parties à certaines conventions du passé refuseraient maintenant de suivre l'exemple qu'elles ont elles-mêmes donné. Au cours de débats antérieurs consacrés à ce sujet, nous avons fait allusion à certains traités, dont le Traité de Moscou de 1963 et la Déclaration de Genève sur la neutralité du Laos de 1962 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 456, No 6564], qui s'adressaient à tous les Etats. Ma délégation estime pour le moins raisonnable que si tous les Etats ont été invités à respecter certains traités, ils doivent être tous invités à participer à la rédaction du droit des traités.

110. Nous manquerions à notre devoir si nous ne portions pas à la connaissance des Membres de cette organisation la grande importance que nous attachons au principe d'universalité et, ce qui est plus essentiel encore, à la nécessité de respecter sincèrement les principes de la Charte des Nations Unies au lieu de leur rendre seulement des hommages hypocrites.

111. L'additif au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I est destiné, dit-on, à mettre en œuvre le principe d'universalité puisqu'il laisse à l'Assem-

blée générale la latitude d'inviter d'autres Etats, si tel est son désir. Si les partisans de ce paragraphe du dispositif respectent réellement le principe d'universalité, pourquoi n'évitent-ils pas cette voie détournée vers l'universalité et n'invitent-ils pas tous les Etats? De toute évidence, c'est parce qu'ils ne veulent pas inviter tous les Etats. En d'autres termes, ils ne tiennent pas à respecter les principes fondamentaux de cette Charte qu'ils prétendent mettre en œuvre et selon laquelle ils prétendent agir.

112. Un vote favorable à l'amendement [A/L.502 et Add.1 et 2] apporterait à notre organisation force et dynamisme. Voter contre reviendrait à commettre un acte de sabotage à l'égard des principes sur lesquels se fondent nos activités et notre organisation.

113. C'est pourquoi, ma délégation demande à tous les représentants ici présents d'insuffler un surcroît de vie et d'énergie à l'Organisation des Nations Unies en votant en faveur de l'amendement.

114. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Ma liste comporte deux autres orateurs qui désirent expliquer leur vote. Je leur donnerai bien volontiers la parole, mais, auparavant, veuillez me permettre de rappeler aux Membres de l'Assemblée que tous les aspects de la question dont s'occupe aujourd'hui l'Assemblée générale ont été étudiés à fond et discutés en Commission. Je vous serais très reconnaissant de limiter vos interventions, comme convenu, aux explications de vote.

115. M. SECARIN (Roumanie): L'Assemblée générale est saisie du rapport de la Sixième Commission qui recommande [A/6516, par. 152] l'adoption du projet de résolution I, relatif à la conférence internationale de plénipotentiaires pour la codification du droit des traités. Le paragraphe 4 du dispositif de ce projet de résolution, limitant la participation à la Conférence à des Etats déterminés ou à déterminer, poursuit une pratique qui, de l'avis de la délégation roumaine, est discriminatoire. Or, notre organisation se trouve devant la nécessité si souvent affirmée et réaffirmée d'ouvrir ses portes à tous les Etats souverains, de devenir réellement universelle pour répondre à sa mission, pour réaliser ses buts et promouvoir ses principes.

116. D'autre part, une convention multilatérale sur le droit des traités, en raison du caractère général de la question, ainsi que la conférence internationale appelée à l'adopter, ont plus que toute autre convention ou conférence une vocation très claire à l'universalité. C'est pourquoi la délégation roumaine, au cours des débats à la Sixième Commission [919ème séance], s'est prononcée contre toute formule discriminatoire en ce qui concerne la participation des Etats à cette conférence.

117. Ma délégation, en tant que coauteur de l'amendement contenu dans le document A/L.502 et Add.1 et 2, réaffirme son profond attachement au principe de l'universalité qui, en ce qui concerne la question qui nous préoccupe, exige que tous les Etats participent à la conférence de codification du droit des traités. Nous sommes persuadés que l'application de ce principe en matière de codification en général, et tout particulièrement dans le domaine du droit des

traités, est réclamée tant par les exigences des relations internationales que par celles des Nations Unies.

118. Les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies visent à édifier des relations amicales et de coopération entre les Etats dans l'intérêt de la paix et du progrès dans le monde. Suivant la Charte des Nations Unies, les relations internationales doivent s'appuyer, dans le processus de leur développement, sur la justice et le droit. Le traité international, en tant qu'instrument donnant expression aux rapports juridiques intervenus entre les Etats, est appelé à jouer un rôle de premier ordre, compte tenu du dynamisme de la vie internationale à l'époque actuelle. De là l'importance exceptionnelle de la codification du droit des traités qui, sous l'égide des Nations Unies, doit refléter en même temps le développement progressif de ce droit. Cependant, puisque le droit international prend sa source dans la volonté des Etats, la codification du droit des traités ne saurait aboutir à sa plénitude et à sa finalité que si tous les Etats participent au processus de son élaboration. Le concours de tous les Etats membres de la communauté internationale à l'œuvre de codification constitue, à notre avis, une condition essentielle de l'efficacité des institutions juridiques qui seront adoptées. C'est pourquoi le droit international reconnaît que les traités multilatéraux généraux sont ouverts à la participation de tous les Etats. Peut-il y avoir un traité dont la généralité serait plus évidente qu'un traité sur les traités? Les intérêts de la communauté internationale exigent que la codification du droit des traités soit effectuée avec le concours de tous les Etats, sans discrimination aucune. L'amendement contenu dans le document A/L.502 et Add.1 et 2 est appelé à apporter le rectificatif (dont nous voudrions souligner encore une fois l'importance) requis au projet de résolution adopté par la Sixième Commission, dans le sens des considérations que je viens d'esquisser. Les Nations Unies doivent faire un effort pour se dégager des pratiques discriminatoires qui ont si longtemps miné leur prestige et leur autorité. Les travaux de notre organisation sont là pour démontrer que, dans bien des cas, des résolutions adoptées sur des questions d'intérêt général se sont adressées à tous les Etats. Il n'y a pas de fondement juridique pour limiter l'accès des Etats à une conférence destinée à faire œuvre de codification du droit international, car celui-ci en tant que tel intéresse toutes les nations et ne se limite pas aux Nations Unies. Voici pourquoi la délégation roumaine donne tout son appui à la formule exprimant le principe de l'universalité de la conférence internationale pour la codification du droit des traités, dont l'énoncé figure à l'amendement A/L.502 et Add.1 et 2.

119. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique voudrait préciser brièvement les considérations qui l'inspireront lors du vote sur le projet de résolution de l'Assemblée générale prévoyant la convocation d'une conférence internationale sur l'élaboration d'une convention multilatérale sur le droit des traités [A/6516, par. 152, projet de résolution I].

120. Plusieurs délégations ont déjà fait observer dans leur intervention que les dispositions contenues

au point 4 de ce projet de résolution sont discriminatoires et visent à empêcher certains gouvernements de participer à la conférence. Ces délégations ont avancé des arguments convaincants pour soutenir ce point de vue et je ne les répéterai pas.

121. Je voudrais seulement noter le point suivant, à savoir que la Convention sur les droits des traités que la conférence est censée élaborer est un traité international de caractère général ou, comme on dit parfois, un traité d'ordre général, et devra fixer les normes communes de conduite pour tous les Etats. Il est donc évident que pour assurer l'adoption d'un traité international commun par tous les Etats et mettre de l'ordre à l'aide de ce traité dans l'un des secteurs d'activité des Etats les plus importants se rapportant à la conclusion des accords internationaux, il est indispensable que tous les Etats participent à la conférence envisagée ainsi qu'à l'élaboration de la Convention sur le droit des traités. Sinon, le traité mis au point ne correspondra pas entièrement aux nécessités du droit international contemporain et ne sera pas viable.

122. Voilà pourquoi la délégation soviétique juge nécessaire de souligner encore une fois que la formule contenue au paragraphe 4 du projet de résolution est contraire à l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain — le principe de l'universalité — et qu'elle est illégale.

123. Les considérations exprimées, tant au cours du débat en Sixième Commission qu'ici suivant lesquelles l'inclusion d'une formule prévoyant d'inviter tous les Etats est susceptible de créer des difficultés, ne nous ont pas non plus convaincus. Nous connaissons la pratique, notamment la pratique la plus récente, qui veut que dans les traités multilatéraux il y ait une formule prévoyant la participation de tous les Etats. Ce fut notamment le cas pour le Traité de Moscou^{2/}; cela n'a donné lieu à aucune difficulté. Aussi les références des difficultés techniques sont-elles artificielles.

124. La délégation soviétique tout entière considère favorablement le projet de résolution mis au point, mais nous ne saurions accepter la disposition discriminatoire mentionnée plus haut contenue au paragraphe 4 du projet de résolution.

125. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote. Les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission se trouvent dans son rapport [A/6516, par. 152]. J'invite les Membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le projet de résolution I intitulé "Conférence internationale sur le droit des traités". Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais tout d'abord mettre aux voix l'amendement [A/L.502 et Add.1 et 2] qui propose de remplacer le paragraphe 4 du dispositif par:

"Invite tous les Etats à envoyer des délégations pour participer aux travaux de la Conférence".

Un scrutin par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

^{2/} Signé à Moscou le 5 août 1963.

L'appel commence par les Iles Maldives, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Koweït.

Votent contre: Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malawi.

S'abstiennent: Iles Maldives, Niger, Nigéria, Panama, Portugal, Rwanda, Sénégal, Togo, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey, Gambie, Iran, Côte d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar.

Par 48 voix contre 37, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté^{3/}.

^{3/} Le représentant d'Israël a par la suite informé le Secrétariat que, s'il avait été présent au moment du vote, il se serait prononcé contre l'amendement.

126. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de procéder au vote du projet de résolution I, je voudrais informer les Membres de l'Assemblée que des votes séparés ont été demandés sur les paragraphes 3, 5 et 6 du dispositif. Comme aucune objection n'a été soulevée, je vais mettre aux voix séparément ces trois paragraphes du projet de résolution I, tel qu'il est présenté dans le rapport de la Commission (A/6516).

Par 100 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Par 97 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

Par 106 voix contre zéro, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

Par 104 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I, dans son ensemble, est adopté^{4/}.

127. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant les Membres de l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution II. La Sixième Commission l'a adopté à l'unanimité. En l'absence de toute objection, je considérerai que l'Assemblée générale l'a également adopté à l'unanimité.

Le projet de résolution II est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures.

^{4/} Le représentant d'Israël a par la suite informé le Secrétariat que, s'il avait été présent au moment du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.